

RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 403 624 \$
POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE USAGÉE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 5 juillet 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une niveleuse usagée tel qu'il appert de l'estimation détaillée, incluant les taxes nettes préparée par monsieur Jean-François Kacou, directeur général, en date du 5 juillet 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 403 624 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 403 624 \$, sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et ville.
- ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 12 JUILLET 2022.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 403 624 \$
POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE USAGÉE

ANNEXE « A »

Estimation détaillée

Description des travaux		Montant
1. Mesures contractuelles (achat)	349 500 \$	349 500 \$
Sous-total		349 500 \$
2. Frais incidents		
Taxes nettes (4,9875 %)	17 431 \$	
Frais de financement (10 %)	36 693 \$	54 124 \$
Total		403 624 \$

Percé, le 5 juillet 2022.

Jean-François Kacou
Directeur général